



PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2021

Ouverture de la séance à 19h30

L'an deux mille vingt et un, le douze janvier à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de NEYDENS, convoqué le 7 janvier 2021, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence de Madame Carole VINCENT. La réunion s'est tenue en mixte présentiel et à distance par visioconférence.

Membres présents (18) : Carole VINCENT, Véronique VERGUET, Nathalie BLANES, Christophe DESBIOLLES, Jean AMELINE, Catherine SILVESTRE, Levent BAYAT, Bernard CHAUTEMPS, André VALLI, Michèle DUVAL, Sophie GIROD, Jérôme DEMIET, Geneviève LAZZAROTTO, Lionel VESIN, Delphine BARBAUD, Sophie MULLER COWLEY, Eve ROUKINE, Alan SORRENTI.

Absent excusé : Jean-Charles LAVERRIERE.

Présents : 18

Absent excusé : 1

Pouvoirs : 0

Votants : 18

Secrétaire de séance : Jean AMELINE -

Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal de la séance précédente :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 8 décembre 2020.

Désignation d'un secrétaire de séance :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Monsieur Jean AMELINE pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Délibération n° 2021-01 : Acquisition par la Commune d'une parcelle à la copropriété le Hameau des Sources

Madame le Maire informe le conseil municipal que la Commune, dans le cadre de l'aménagement du trottoir devant la résidence le Hameau des Sources en 2015, a conclu un accord avec la copropriété portant sur la prise en charge par la Commune du déplacement de l'entrée de la résidence, devenue dangereuse à son emplacement initial, en contrepartie d'une partie de la parcelle cadastrée section A n°2167, nouvellement cadastrée parcelle section A n°2363, de 54 m², appartenant à la copropriété.

Cet accord a été validé par la copropriété du Hameau des sources en assemblée générale du 20 avril 2015.

La Commune doit aujourd'hui finaliser le dossier afin qu'elle devienne propriétaire effective de la partie de parcelle concernée. Cette acquisition est nécessaire pour la mise en œuvre du projet de réaménagement du chemin neuf.

L'acquisition auprès de la copropriété le Hameau des Sources se fera à 1 euro. Les frais liés au dossier seront pris en charge par la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

Voix pour : 18 Voix contre : 0 Abstention : 0

- **APPROUVE** l'acquisition de la partie de la parcelle cadastrée section A n°2363, de 54 m², à 1 euro auprès de la copropriété le Hameau des Sources
- **INDIQUE** que les frais liés à l'opération seront à la charge de la Commune
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

Délibération n° 2021-02 : Approbation de l'avenant à la convention passée avec la police pluricommunale

Depuis décembre 2016, la Commune de Saint-Julien s'est portée volontaire pour piloter le projet de police pluri-communale sur le bassin genevois. Le service police pluri-communale compte aujourd'hui 8 agents, mutualisés avec les Communes d'Archamps, Beaumont, Feigères, Neydens et Présilly. La convention portant sur la création de cette police pluri-communale et liant les communes adhérentes arrive à échéance le 31 décembre 2020.

Depuis octobre 2020, les communes de la police pluri-communale ont engagé un travail de refonte de cette convention. Ce travail consiste à redéfinir les missions, le périmètre d'intervention, le volume horaire et les effectifs engagés.

Par ailleurs, la commune de Collonges-Sous-Salève souhaite mutualiser son service de la police municipale et ainsi adhérer à la convention.

Dans ce contexte, il est nécessaire de prolonger de 4 mois la convention conclue en 2016, afin de pouvoir rediscuter sereinement avec les communes partenaires les termes de la convention et de travailler conjointement sur les évolutions à donner à la police pluri-communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

Voix pour : 18 Voix contre : 0 Abstention : 0

- **APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant à la convention portant sur la mutualisation de la police municipale de Saint Julien en Genevois avec les communes d'Archamps, Beaumont, Feigères, Neydens et Présilly joint à la présente délibération.

Délibération n° 2021-03 : Organisation du temps de travail du personnel communal dans le respect de la règle des 1607 heures annuelles

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose aux collectivités d'organiser le temps de travail des agents dans le strict respect de la règle des 1607 heures annuelles. L'entrée en vigueur de cette mesure est fixée au 1^{er} janvier 2022.

Madame Le Maire rappelle qu'à l'heure actuelle, l'ensemble du personnel communal, tous services confondus, bénéficie de cinq (5) jours de congés supplémentaires par an et par conséquent, la durée annuelle du temps de travail est réduite à 1572 heures. Il convient que la collectivité mette en conformité l'organisation du temps de travail de ses agents avec la règle des 1607 heures à compter du 1^{er} janvier 2022.

Madame Le Maire propose :

- Une organisation transitoire pour l'année 2021 avec un temps de travail annuel fixé à 1589,50 heures ; les agents bénéficient de la moitié des jours de congés annuels supplémentaires, 2,5 jours au lieu de 5,
- A compter du 1^{er} janvier 2022 : suppression des jours de congés annuels supplémentaires et respect de la durée des 1607 heures annuelles.

Madame Le Maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail, qui peuvent être des cycles hebdomadaires ou annuels.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois; tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité, tels que le service périscolaire et le service technique.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Madame Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Madame Le Maire propose à l'assemblée d'organiser le temps de travail des agents selon les modalités qui suivent :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail pour tous les services :**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents, mais peut être d'une durée supérieure à 35 heures avec ARTT. Etant précisé que les 35 heures peuvent être effectuées sur des semaines à 4, 4,5 ou 5 jours.

- En cas de durée supérieure à 35h et d'ARTT :

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie par la collectivité, les agents bénéficieront de jours ARTT conformément au tableau ci-dessous afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont toutefois pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la Commune est fixée comme il suit :

Les services techniques :

Les agents du service technique seront soumis, suivant les besoins et les missions :

- SOIT à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile (service dont l'activité est liée aux conditions climatiques)
- SOIT à un cycle de travail hebdomadaire à 35 heures ou plus avec ARTT.

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé réparti sur le temps scolaire (36 semaines scolaires) et le temps hors périodes scolaires.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'avis du comité technique auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 15 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

Voix pour : 18 Voix contre : 0 Abstention : 0

- **APPROUVE** l'organisation du temps de travail du personnel communal exposé ci-dessus en respect de la règle des 1607 heures à compter du 1^{er} janvier 2022 conformément à la réglementation, et avec une organisation transitoire pour 2021.

Délibération n° 2021-04 : Indemnisation des heures supplémentaires et des heures complémentaires au personnel communal

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple : pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur :

- L'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les contractuels de droits publics relevant de la catégorie B et C et employés dans les services administratifs, techniques et périscolaires.
- La compensation des heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
- La majoration du temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Ces modalités ont fait l'objet d'un avis favorable du comité technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale en date du 15/12/2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

Voix pour : 18 Voix contre : 0 Abstention : 0

- **APPROUVE** le principe de l'indemnisation des heures supplémentaires et complémentaires effectuées par le personnel communal selon les règles et modalités ci-dessus définies.

Divers :

Recrudescence des vols – Appel au civisme :

Madame Le Maire informe qu'une recrudescence des cambriolages a été constatée ces derniers temps sur la Commune et sur le territoire en général. Il est fait appel au civisme des habitants qui sont invités à signaler aux services de l'ordre tout comportement ou toute situation inhabituels en composant le 17.

Accès au drive du restaurant Mc Donald's :

Madame Le Maire informe que des problèmes de circulation sur la route des Envignes ont été constatés au cours des deux derniers week-end ; En effet, une file d'attente importante de véhicules devant le drive du restaurant Mc Do remontait jusque sur la route des Envignes et obstruait la circulation. Un contact a été pris avec les responsables du restaurant et du parking VITAM afin de trouver une solution pour que ce problème ne se reproduise pas. A défaut, l'infraction sera constatée par les services de gendarmerie.

Application Politeïa France :

Cette application mobile participative conçue spécialement pour les mairies et qui permet la communication entre les élus et les administrés est opérationnelle depuis quelques semaines. La Mairie a déjà reçu quelques messages et signalements par le biais de cette application. La Mairie peut également diffuser des actualités. Il est constaté encore peu d'échanges sur cette

application, mais qui peut s'expliquer par le manque d'évènements dû à la situation sanitaire. Sophie GIROD invite les conseillers à lui communiquer toute information qui pourrait être diffusée aux habitants par le biais de Politeia.

Site internet de la Commune :

Madame Le Maire informe que le site internet est en cours de refonte, ce qui explique que les informations qui y figurent ne soient pas à jour.

Compte-rendu de l'instruction des demandes d'urbanisme pour le mois de décembre 2020 :

1) DECLARATIONS PREALABLES :

Demandeur	Adresse du terrain	Date de dépôt	Nature des travaux	Date de la décision	Nature de la décision
M. RADIERE Grégory	60 Clos le Pré Carré 74160 Neydens	16/11/2020	Installation d'un portail	03/12/2020	accord
C.GREENWOOD	Rue du Jura 74160 NEYDENS	23/07/2020	Création d'une entrée de parking	10/12/2020	Classement sans suite
M. BOUHAD Khalil	692 Route de Neydens 74160 Neydens	07/09/2020	Pose d'un portail et d'un portillon	10/12/2020	accord
M. PAOLUCCI Eric	22 Clos du Verger 74160 Neydens	17/11/2020	Changement de couleur des menuiseries	10/12/2020	accord
M. TAZAMOUCHE Djamel	694 Route de Neydens 74160 Neydens	18/11/2020	Fermeture d'un abri voiture existant	10/12/2020	accord
M. DURET Nicolas	50 Chemin de la Croix 74160 Neydens	23/11/2020	Installation d'un store banne	10/12/2020	accord
M. BIDAUT Eric	43 Clos des Peupliers 74160 Neydens	26/11/2020	Construction d'une piscine 21 m ²	23/12/2020	accord

Séance levée à 20h30.

NEYDENS, le 28 janvier 2021
Le secrétaire de séance
Jean AMELINE

Le Maire
Carole VINCENT

